



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 213 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012240-0003 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2012-2013	1
Arrêté N °2012240-0004 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2012-2013	4
Arrêté N °2012243-0005 - Arrêté n °12- A001 Arrêté réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de rénovation de chaussée du PR 158+000 au PR 178+000 sens Reims Calais et Calais Reims durant la période comprise entre le 10 septembre et le 05 octobre 2012	7

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012244-0002 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres CONSTANT-MILAZZO , situé à LEERS - 1, Place Sadi Carnot	11
Arrêté N °2012244-0003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres GUERMANN », sise 8, Faubourg de France à LANDRECIES	13
Arrêté N °2012247-0001 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la Communauté de Communes de La Vacquerie étendue à la commune de BANTOUZELLE	15
Arrêté N °2012247-0002 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy	18

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SSIAD DE LINSELLES GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX FINESS : 590800876	30
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE , à Forest- sur- Marque géré par MEDICA FRANCE FINESS : 590047833	33
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD MA MAISON à La Madeleine géré par Les Petites Soeurs des Pauvres à La Madeleine FINESS: 590791042	36

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise STICKER WAFFLARD Marie Hélène ayant pour enseigne «MH SERVICES...»	
--	--



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012240-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 27 Août 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2012-2013**

Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2012-2013 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012-2013 ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 25 mai 2012 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février et le 30 juin 2013 justifie une prolongation de la période de tir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Bernard COLLIN, exploitant de piscicultures sur le territoire des communes de EPPE SAUVAGE, TRELON, WALLERS EN FAGNE est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2012-2013 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés sur les étangs ci-dessous mentionnés est de 65.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2012-2013.

Article 4 - Les personnes désignées ci-après, sont autorisées à procéder à des prélèvements d'oiseaux de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis pour la campagne d'hivernage 2012-2013 :

Exploitant : Monsieur Bernard COLLIN

Ayants droit : Messieurs Hervé HANNECART et Pascal FOUQUART.

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole exploités par monsieur Bernard COLLIN, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang de la Folie : communes de TRELON et WALLERS EN FAGNE
- Etang du Hayon : commune de TRELON
- Etang du Vivier : commune de WALLERS EN FAGNE
- Etang des Garde-Robes : commune de TRELON
- Etang du Loroing : commune de TRELON
- Etang du Moulin : commune d'EPPE SAUVAGE

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Les tirs pourront être effectués de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit à partir du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu provisoire d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits au 30 avril 2013. Le compte rendu définitif sera transmis pour le 10 juillet 2013.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Les comptes rendus cités à l'article 9 du présent arrêté devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard COLLIN et dont copie sera adressée pour information au sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012240-0004

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 27 Août 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2012-2013

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2012-2013**

Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2012-2013 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012-2013 ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 25 mai 2012 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février et le 15 avril 2013 justifie une prolongation de la période de tir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2012-2013 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés sur les étangs ci-dessous mentionnés est de 45.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2012-2013.

Article 4 - Sur proposition de monsieur le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord, messieurs Julien BRUYERE, Julien PEON et Emmanuel PETIT sont autorisés à procéder aux tirs de destruction, ainsi que :

- Monsieur Bruno PLATTEEUW, agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur Philippe HORNAIN, agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur Jean-Claude BONNIN, lieutenant de Louveterie.

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole suivants, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang de la Forge : commune de GLAGEON
- Etang de MAROILLES
- Etang du Pont de Sains, commune de SAINS DU NORD
- Etang Vanwissen, commune de EPPE SAUVAGE

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Les tirs pourront être effectués de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2013.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit au cours du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu annuel d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Le compte rendu annuel cité à l'article 9 du présent arrêté devra être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord pour le 30 avril 2013, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le chef du service départemental Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur Jean-Claude BONNIN lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et dont copie sera adressée pour information au sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012243-0005

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 30 Août 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n °12- A001 Arrêté réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de rénovation de chaussée du PR 158+000 au PR 178+000 sens Reims Calais et Calais Reims durant la période comprise entre le 10 septembre et le 05 octobre 2012



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté n°12-A001
Arrêté réglementant temporairement la circulation,
durant les travaux de rénovation de chaussée du PR 158+000 au PR 178+000 sens Reims Calais
et Calais Reims durant la période comprise entre le 10 septembre et le 05 octobre 2012.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2012 des jours "hors chantiers".

Vu la demande en date du 17 juillet 2012 et le dossier permanent d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE en date du 18 juillet 2012

Vu l'avis de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord en date du 23 juillet 2012

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation à l'article N° 2 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de rénovation de chaussée du PR 158+000 au PR 178+000 de l'autoroute A26 sens Reims Calais et Calais Reims durant la période comprise entre le 10 septembre et le 05 octobre 2012.

Dérogation à l'article n°2

Le chantier pourra entraîner une déviation du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 2 :

Les travaux de rénovation de chaussée entre les PR 158+000 au PR 178+000 sens Reims Calais et Calais Reims de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions suivantes dans le département du Nord :

Phase 2.1

Du 12/09 à 20 h au 14/09/12 à 6 h, pour réaliser les travaux sur A26 entre les PR 166+300 et 168+100 dans le sens Calais Reims, il est nécessaire de mettre en place une déviation par la sortie n° 9 du diffuseur de Masnière et par la RD644, pour la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 10 de Saint Quentin Nord sens Calais Reims

Phase 4.2

Du 01/10 à 20 h au 02/10 à 6 h et du 02/10 à 20 h au 03/10 à 6 h, pour réaliser les travaux sur A26 entre les PR 168+100 et 166+300 dans le sens Reims Calais, il est nécessaire de mettre en place un recyclage devant le péage puis une déviation par la sortie N°9 du diffuseur de Masnière et par la RD644, pour la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 10 de Saint-Quentin Nord sens Reims Calais

Ce chantier sera réalisé dans le département de l'Aisne et va entraîner des déviations dans les départements de l'Aisne, de la Somme et du Nord, un arrêté sera donc pris par la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La Sanef, en accord avec la Gendarmerie assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 :

Prescriptions générales:

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Saint Quentin.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

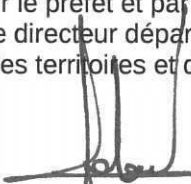
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
M. le Maire de BANTEUX
M. le Maire BANTOUZELLE
M. le Maire de HONNECOURT SUR ESCAUT
M. le Maire de GONNELIEU
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur du C.R.I.C.R

Fait à Lille, le **30 AOUT 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012244-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 31 Août 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE de
l'établissement secondaire de la SARL «
Pompes Funèbres CONSTANT- MILAZZO ,
situé à LEERS - 1, Place Sadi Carnot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation pour un établissement secondaire, situé à LEERS – 1, Place Sadi Carnot, formulée par Monsieur Nucenzio MILAZZO et Madame Ursula MILAZZO-CONSTANT, co-gérants de la SARL « Pompes Funèbres CONSTANT-MILAZZO », dont le siège est situé à LEERS – 68, rue de Lys ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres CONSTANT-MILAZZO », situé à LEERS – 1, Place Sadi Carnot et géré par Monsieur Nucenzio MILAZZO et Madame Ursula MILAZZO-CONSTANT, co-gérants, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1015.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 31 AOÛT 2012

Le Préfet, Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012244-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 31 Août 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise « Pompes Funèbres GUERMANN
», sise 8, Faubourg de France à
LANDRECIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation pour un établissement secondaire, situé à LEERS – 1, Place Sadi Carnot, formulée par Monsieur Nucenzio MILAZZO et Madame Ursula MILAZZO-CONSTANT, co-gérants de la SARL « Pompes Funèbres CONSTANT-MILAZZO », dont le siège est situé à LEERS – 68, rue de Lys ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres CONSTANT-MILAZZO », situé à LEERS – 1, Place Sadi Carnot et géré par Monsieur Nucenzio MILAZZO et Madame Ursula MILAZZO-CONSTANT, co-gérants, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-59-1015.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 31 AOÛT 2012

Le Préfet, Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012247-0001

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 03 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la Communauté de Communes de La
Vacquerie étendue à la commune de
BANTOUZELLE



PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la Communauté de Communes de La Vacquerie
étendue à la commune de BANTOUZELLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 portant création de la Communauté de Communes de La Vacquerie ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Cambrai ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté de communes de La Vacquerie comprend les communes suivantes :

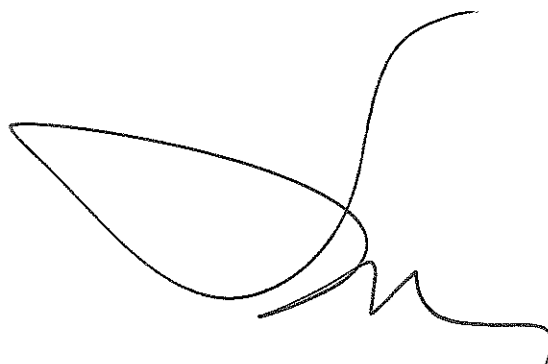
Banteux, Bantouzelle (membre de la communauté de communes des Hauts du Cambrésis), Gonnellieu, Gouzeaucourt, Masnières et Villers-Plouich.

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et les conseils communautaires des communautés de communes de La Vacquerie et des Hauts du Cambrésis disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de la communauté de communes de La Vacquerie, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Cambrai, la Présidente de la communauté de communes de La Vacquerie, le président de la communauté de communes des Hauts du Cambrésis et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 3 SEP. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012247-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 03 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la future communauté d'agglomération issue de la fusion
de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et
des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception
de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Villes de Cambrai en Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 portant création de la Communauté de Communes des Hauts du Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de Vinchy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Enclave ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de Vinchy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Enclave ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 6 juillet 2012 ;

Considérant que la fusion envisagée est opportune au regard du développement de l'intercommunalité et que son périmètre doit délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté d'agglomération qui résultera de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy comprend les communes suivantes :

- formant la communauté d'agglomération de Cambrai :

Anneux, Awoingt, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Escaudoeuvres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Iwuy, Marcoing, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niernies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-olle, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Seranvillers-Forenvilte, Villers-en-Cauchies et Wambaix

- formant la communauté de communes de l'Enclave :

Boursies, Doignies et Moeuvres

- formant la communauté de communes des Hauts du Cambrésis :

Honnecourt-sur-Escaut et Villers-Guislain

- formant la communauté de communes de la Vallée de Vinchy :

Crévecoeur-sur-l'Escaut, Lesdain et Les Rues des Vignes

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de la communauté d'agglomération qui résultera de la fusion de la communauté d'Agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis et de la Vallée de Vinchy, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

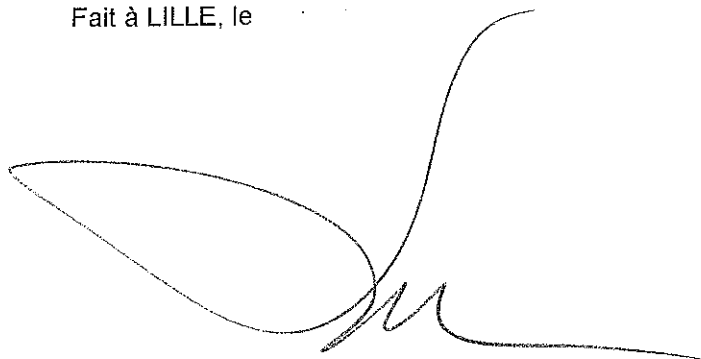
Article 3 : Dans le délai prévu à l'article précédent, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées et le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée par le projet de fusion se prononcent sur le projet de statuts annexé au présent arrêté.

.../...

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Cambrai, les Présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis et de la Vallée de Vinchy, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le - 3 SEP. 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal tail.

Dominique BUR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

PROJET DE STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de Anneux, Awoingt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Seranvillers-Forenville, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 2 : OBJET

La communauté d'agglomération a pour objet :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, qui sont d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles :
 - . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
 - . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
 - . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
 - . la zone d'activités du Lapin Noir,
 - . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
 - . la zone d'activités Est d'Iwuy,
 - . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,
 - . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
 - . les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m²,
 - . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.
 - . La création ou l'aménagement et l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires
- Aménagement et gestion de zones d'activités futures comprenant au moins deux entreprises installées dans ces zones.

La communauté d'agglomération est compétente pour l'ensemble des zones d'activités existantes et futures ainsi que pour toutes les actions en faveur de l'accueil et de l'extension des entreprises sur le territoire de la communauté.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.
Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.
- Actions visant au développement et à la valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur le territoire de la communauté.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
 - Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

- . le PLIE du Cambrésis,
- . la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- . la maison de l'emploi,
- . le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire,

Egalement reconnu d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

- . le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- . le volet urbain des programmes opérationnels européens et du contrat de projet Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création, gestion et entretien de déchetterie, développement du compostage

- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Vallée du Haut Escaut
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
 - . Curage et entretien de l'Escaut
 - . La communauté est compétente pour l'ensemble des actions en matière de développement agricole et d'environnement et de mise en place d'espaces protégés sur le territoire communautaire.
- Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éolienne ou solaire) sur le territoire communautaire
- Création et aménagement d'un futur circuit de randonnée
- Construction et exploitation d'un service de captage et de distribution d'eau potable ; création et gestion d'un réseau intercommunal d'assainissement, des réseaux communaux et tous ouvrages annexes

3 – Assainissement non collectif

4 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
 - . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec le PLIE et la mission locale
 - . la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes âgées pour l'aide ménagère et l'aide à domicile : en partenariat avec l'Aide à domicile en milieu rural (ADMR), et l'Aide aux grands dépendants

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Les technologies de l'information et de la communication relative à la résorption des « zones d'ombre » sur le territoire de la communauté
- Investissement et entretien des réseaux d'éclairage public
- Politique culturelle et sportive
 - . Manifestations, initiatives et événements culturels, sociaux et sportifs aux retombées médiatiques qui dépassent le cadre communautaire ou qui assurent la mobilisation d'acteurs issus de plusieurs communes de la communauté
 - . Organisation de classes de neige pour les communes de la communauté
 - . Mise en place de centres de loisirs sans hébergement des jeunes de 2 à 12 ans.

- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs :
La compétence de la communauté s'exerce au sein du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement du collège de Gouzeaucourt en lieu et place des communes membres de la communauté de communes uniquement pour les charges relatives à la salle de sports « Jean Degros » sise rue du stade à Gouzeaucourt pour :
 - . le remboursement des emprunts contractés et à venir
 - . l'entretien et le fonctionnement de la salle de sports intercommunale
- Mise en place d'un projet intercommunal de développement culturel, artistique et sportif.
 - . Création, aménagement d'équipements et soutien aux événements culturels, artistiques ou sportifs définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif.
- Les actions suivantes sont de la compétence de la communauté:
 - a) service des écoles
 - . actions éducatives d'intérêt communautaire :
 - soutien aux classes de découverte nature pour les élèves des écoles primaires de la communauté et aux classes de neige
 - actions à destination des enfants scolarisés dans le Regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) de l'Enclave (transports, cantine, entrées et leçons de piscine, distribution de lait)
 - opérations d'investissement et de gestion des équipements d'enseignement élémentaire et maternel pour toutes les classes des trois communes membres (mobilier, matériel audiovisuel et informatique)
 - b) animation jeunesse
 - épanouissement de l'enfant extra et périscolaire
 - ouverture sur des outils mis à disposition par les communes membres
 - appuyer la volonté d'équipements des communes par une animation locale
 - développer l'autonomie chez l'enfant
 - favoriser l'émergence d'animation (création de stages gratuits de danse, de théâtre, sports divers...)
 - diminuer l'isolement
 - aide au soutien scolaire
 - création d'un comité adultes (aide à la création des costumes de la fêtes des écoles...)
 - . soutien auprès des enfants des communes membres concernant la participation aux centres aérés pour diminuer l'isolement et développer une activité extérieure
 - Action sociale
 - . Insertion par l'emploi dans le cadre de dispositifs contractuels.

Article 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Cambrai -

Article 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : REPRESENTATIVITE – FONCTIONNEMENT

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du conseil de communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la communauté d'agglomération complètera le cadre législatif et les présents statuts.

Représentativité

a) Conseil de communauté

Le conseil de communauté se compose de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Chaque commune est représentée par son ou ses délégué(s) élu(s) au sein des conseils municipaux.

La répartition des sièges s'effectuera selon la taille démographique de chaque commune membre de la manière suivante :

- commune dont la population est comprise entre 0 et 1 000 habitants :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- commune dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants :
2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune dont la population est comprise entre 2 000 et 3 000 habitants :
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune dont la population est comprise entre 3 000 et 5 000 habitants :
3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- ville de Cambrai : 40 % du nombre total de délégués titulaires. »

Fonctionnement

a) Exécutif

Le bureau est composé du Président, et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (l'article L 5211-10 prévoit que le nombre de vice-présidents ne pourra dépasser 20% de l'effectif total du conseil ni excéder 15 vice-présidents au maximum).

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,
- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,

- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des décisions et des initiatives qu'il a prises par délégation.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

b) Commissions

Des commissions thématiques seront mises en place. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération. Les commissions éliront des vice-présidents qui pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du président, convoquer la commission et la présider. Le président pourra déléguer ses pouvoirs à des vice-présidents. Les vice-présidents de ces commissions non membres du bureau de la communauté d'agglomération pourront assister à celui-ci lorsque l'ordre du jour relèvera aussi de la compétence de la commission.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Les recettes

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) le produit des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;

9°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

b) Les dépenses

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté d'agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

Article 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires peuvent porter sur :

- une extension de compétences ou une réduction de compétences. Celles-ci sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT
- une extension de périmètre (article L.5211-18 du CGCT)
- une réduction de périmètre (article L.5211-19 du CGCT)

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont régies par l'article L.5211-20.

La dissolution d'une communauté d'agglomération est régie par l'article L.5216-9 du CGCT.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant projet de périmètre de la future
communauté d'agglomération
issue de la fusion de la CA de Cambrai
et des CC de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis
et de la Vallée de Vinchy

le Préfet,



Dominique BUR.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 13 Mars 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SSIAD DE LINSELLES GERE PAR
L'ASSOCIATION BETHANIE A SAINT
AMAND LES EAUX FITNESS : 590800876

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD DE LINSSELLES
GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX**

FINESS : 590800876

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision en date du 10 février 2011 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 6 rue des Frères Van Rullen à Linselles et géré par l'Association Béthanie à Saint Amand les Eaux ;
- Considérant** le financement en année pleine de l'extension du service intervenue en 2011 pour 6 /12èmes et l'installation de 63 places au 01/01/2012 ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 12 mars 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Linselles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 191,96	1 918 011,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 484 624,67	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 194,37	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 918 011,00	1 918 011,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents		

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 918 011,00 € pour l'exercice 2012.

Le montant du forfait journalier est de 29,19 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 159 834,25 €.

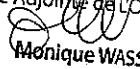
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénil, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord / Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Béthanie et au SSIAD de Linselles.

FAIT A LILLE LE 13 MARS 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 03 Septembre 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES BORDS
DE LA MARQUE , à Forest- sur- Marque
géré par MEDICA FRANCE FINISS :
590047833

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE ,
à Forest-sur-Marque
géré par MEDICA FRANCE
FINESS : 590047833**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision conjointe en date du 23/03/2012 autorisant l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE , sis 151 bis rue Principale à Forest-sur-Marque et géré par MEDICA FRANCE ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 385 881,00 €.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 313,50€ à compter du 01/07/2012.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,16 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,89 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,61 € .
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 771 762,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 313,50 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MEDICA FRANCE et à l' EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE.

FAIT A LILLE LE - 3 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Eveline GUIGON



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD MA MAISON
à La Madeleine géré par Les Petites Soeurs
des Pauvres à La Madeleine FINISS:
590791042

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD MA MAISON à La Madeleine
géré par Les Petites Sœurs des Pauvres à La Madeleine
FINESS : 590791042**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD MA MAISON , sis 188 rue du Président Georges Pompidou à La Madeleine et géré par LES PETITES SOEURS DES PAUVRES ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 18/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MA MAISON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 468 797,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 066,42€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 22,40 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 17,77 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,13 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 460 875 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 406,25 €.

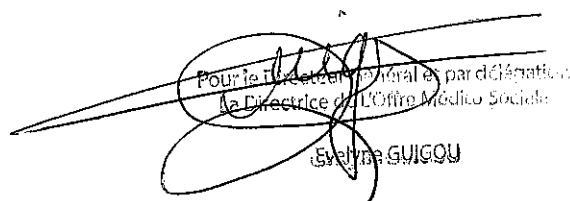
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux PETITES SOEURS DES PAUVRES et à l' EHPAD MA MAISON.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Eveline GUIGOU



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Septembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise STICKER WAFFLARD Marie
Hélène ayant pour enseigne «MH
SERVICES» dont le siège social est situé au
49 rue Clémenceau à LAMBRES LEZ
DOUAI

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 752826198
Acte 2012-175

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 6 août 2012 par Madame WAFFLARD STICKER Marie-Hélène, auto-entrepreneur, dirigeante de l'entreprise STICKER WAFFLARD Marie-Hélène ayant pour enseigne «MH SERVICES» dont le siège social est situé au 49 rue Clémenceau à LAMBRES LEZ DOUAI (59552)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise STICKER WAFFLARD Marie Hélène ayant pour enseigne «MH SERVICES» dont le siège social est situé au 49 rue Clémenceau à LAMBRES LEZ DOUAI (59552) sous le n° SAP / 752826198 Acte 2012-175, à compter du 1^e septembre 2012

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} septembre 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

